



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLEBON-SUR-YVETTE
DU 17 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Villebon-sur-Yvette étant rassemblé à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Victor DA SILVA.

Présents : M. Victor DA SILVA, M. Dominique FONTENAILLE, Mme Dominique ROUSSEAU, M. POLIZZI, M. Claude ANDREONE, M. Gilles CHEVALIER, Mme Dominique DURAND, Mme Nicole MARIE, Mme Eveline CATUSSE, Mme Anne-Marie RAGEAU, Mme Martine BROUSSAUD, Mme Marie-Claude CHESNEAU.

Absents excusés : M. Patrick FAURE, M. Gilles COURTIAL, Mme Olivia LUCAS, Mme Michèle BOULANGER.

MONTANTS DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE ATTRIBUABLES AUX FAMILLES

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération CCAS du 6 mai 2014 concernant le barème d'attribution des chèques de services,

Considérant la mise en place de la modalité d'attribution des aides aux familles via le dispositif chèque d'accompagnement personnalisé,

Considérant qu'il convient de confirmer le barème d'attribution actuel selon la composition familiale,

VU la note de synthèse adressée aux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S,

**Le Conseil d'Administration du C.C.A.S,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRE
ET A XXXXXXXX**

ABROGE la délibération CCAS du 6 mai 2014 concernant le barème d'attribution des chèques de services,

APPROUVE le barème suivant concernant l'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé pour les dépannages alimentaires en urgence, après évaluation globale de la situation, par foyer :

Personne seule	2 personnes	3 personnes	4 personnes	Par personne supplémentaire
30 €	30 € x 2 = 60 €	60 € + 15 € = 75 €	75 € + 15€ = 90 €	+ 15 €

Ainsi fait et délibéré aux jours mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

A Villebon-sur-Yvette, le 17 février 2026.

Le Président du C.C.A.S

Victor DA SILVA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès du CCAS et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution